

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 208
19 septembre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1885/70 du Conseil, du 18 septembre 1970, prévoyant des mesures spéciales pour la distillation de poires ayant fait l'objet de mesures d'intervention	1
Règlement (CEE) n° 1886/70 du Conseil, du 18 septembre 1970, prévoyant des mesures spéciales pour l'attribution des opérations de transformation de tomates et de poires ayant fait l'objet de mesures d'intervention	3
Règlement (CEE) n° 1887/70 de la Commission, du 18 septembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	4
Règlement (CEE) n° 1888/70 de la Commission, du 18 septembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	6
Règlement (CEE) n° 1889/70 de la Commission, du 18 septembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	8
Règlement (CEE) n° 1890/70 de la Commission, du 18 septembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	9
Règlement (CEE) n° 1891/70 de la Commission, du 18 septembre 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	10
Règlement (CEE) n° 1892/70 de la Commission, du 18 septembre 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	12
Règlement (CEE) n° 1893/70 de la Commission, du 18 septembre 1970, relatif à la vente de beurre de stock public	13
Règlement (CEE) n° 1894/70 de la Commission, du 18 septembre 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation	15
Règlement (CEE) n° 1895/70 de la Commission, du 18 septembre 1970, fixant les conditions d'une adjudication pour la vente de graines de tournesol détenues par l'organisme d'intervention français	16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1885/70 DU CONSEIL

du 18 septembre 1970

prévoyant des mesures spéciales pour la distillation de poires ayant fait l'objet de mesures d'intervention

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14,

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 *ter* paragraphe 3 quatrième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, les organismes désignés par les États membres peuvent :

- a) céder à l'industrie de distillation les poires ayant fait l'objet de mesures d'intervention, par voie de marchés de gré à gré,
- b) confier à des industries les opérations de distillation de poires, par voie de marchés de gré à gré.

vu la proposition de la Commission,

Article 2

considérant que l'article 7 *ter* du règlement n° 159/66/CEE prévoit que les poires ayant fait l'objet de mesures d'intervention peuvent être transformées en alcool, soit pour le compte des industries de distillation, soit pour le compte du ou des organismes désignés par l'État membre intéressé ; que, aux termes du paragraphe 3 dudit article, la cession des produits aux industries de distillation ainsi que l'attribution des opérations de distillation à celles-ci doivent avoir lieu par voie d'adjudication ;

En cas d'application de l'article 1^{er} sous a) :

- le prix de vente est établi en tenant compte du prix auquel les industries de distillation s'approvisionnent normalement en ces produits et, le cas échéant, en tenant compte des résultats des adjudications opérées dans le cadre du règlement (CEE) n° 1562/70 ⁽³⁾,
- la transformation en alcool du produit attribué est contrôlée sur place par le ou les organismes compétents de l'État membre intéressé.

considérant que, compte tenu de l'importance des retraits dans ce secteur, il convient de faciliter les opérations de distillation ; qu'il y a lieu dès lors de prévoir, pour la campagne en cours, la possibilité de réaliser ces opérations également par voie de marchés de gré à gré ;

Article 3

considérant qu'il convient de préciser les limites dans lesquelles le marché de gré à gré peut être passé,

Les États membres informent la Commission au moins une fois par mois des quantités pour lesquelles et des prix auxquels il a été fait recours aux dispositions du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 67.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Com-*

munités européennes. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1970.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

RÈGLEMENT (CEE) N° 1886/70 DU CONSEIL

du 18 septembre 1970

prévoyant des mesures spéciales pour l'attribution des opérations de transformation de tomates et de poires ayant fait l'objet de mesures d'intervention

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 7 *ter* du règlement n° 159/66/CEE prévoit que les produits ayant fait l'objet de mesures d'intervention peuvent être transformés en vue de la distribution gratuite des produits issus de cette transformation à des œuvres de bienfaisance ou fondations charitables ainsi qu'à des personnes reconnues par leur législation nationale comme ayant droit à des secours publics ; que, aux termes du paragraphe 3 dudit article, les opérations de transformation sont confiées à l'industrie par voie d'adjudication ;

considérant que, compte tenu de l'importance des retraits réalisés ou prévisibles dans ce secteur, il convient de faciliter l'attribution des opérations de transformation des tomates et des poires ; qu'il y a lieu dès lors de prévoir, pour la campagne en cours, la possibilité d'attribuer ces opérations également par voie de marchés de gré à gré ;

considérant qu'il convient de préciser les limites dans lesquelles le marché de gré à gré peut être passé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 *ter* paragraphe 3 troisième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, les organismes désignés par les États membres peuvent confier à l'industrie les opérations de transformation visées à l'alinéa suivant par voie de marchés de gré à gré.

Les opérations de transformation qui peuvent être confiées à l'industrie, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, sont :

- pour les tomates, la transformation en jus et en concentré,
- pour les poires, la transformation en jus.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, les opérations de transformation ne peuvent être attribuées qu'aux prix correspondant aux conditions de transformation les plus favorables.

Article 3

Les États membres informent la Commission au moins une fois par mois des quantités pour lesquelles et des prix auxquels il a été fait recours aux dispositions du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable :

- jusqu'au 31 mai 1971 en ce qui concerne les tomates,
- jusqu'au 30 juin 1971 en ce qui concerne les poires.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1970.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1887/70 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission

a eu connaissance, conduit à modifier les prélève-
ments actuellement en vigueur comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement (CEE) n° 120/67/CEE sont fixés au
tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 septembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	46,43
10.01 B	Froment dur	49,93 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	38,03
10.03	Orge	22,04
10.04	Avoine	11,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	21,19 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	21,19
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	1,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	22,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	48,15
11.01 B	Farine de seigle	63,62
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	87,09
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	52,01

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1888/70 DE LA COMMISSION
du 18 septembre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 septembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,20	0,20	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,30	0,30	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1889/70 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1875/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 207 du 18. 9. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 septembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1890/70 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,86
	II. sucre brut	12,26 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,86
	II. sucre brut	12,26 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1891/70 DE LA COMMISSION
du 18 septembre 1970
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décem-
bre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2428/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 21
septembre 1970.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8.8.1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8.8.1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 306 du 6.12.1969, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 21 septembre 1970
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0	0	0,222	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0,222	0	0	0
15.07 A I a)	0	1,121	1,121	4,321	4,321	4,321	4,321
15.07 A I b)	0	1,505	1,505	7,505	7,505	7,505	7,505
15.07 A II	0	0,510	0	1,010	1,010	1,010	1,010
15.17 A I	0	0,505	0,505	0,505	0,505	0,505	0,505
15.17 A II	0	0,808	0,808	0,808	0,808	0,808	0,808
23.04 A	0	0,081	0,081	0,081	0,081	0,081	0,081

RÈGLEMENT (CEE) N° 1892/70 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 septembre 1970, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 21 septembre 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	7,100	6,940
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de septembre	7,100	6,940
— pour le mois d'octobre	7,280	5,837
— pour le mois de novembre	7,460	5,880
— pour le mois de décembre	7,640	6,090

RÈGLEMENT (CEE) N° 1893/70 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1970

relatif à la vente de beurre de stock public

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7 et son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 1306/68 de
la Commission, du 28 août 1968, relatif à la vente
de beurre de stock public ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1479/70 ⁽⁴⁾, prévoit
la vente de beurre de stock public à un prix au
moins égal au prix d'achat de l'organisme d'intervention
en cause, tel qu'il résulte du règlement (CEE)
n° 1222/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant le prix
indicatif du lait et les prix d'intervention pour le
beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages
Grana padano et Parmigiano Reggiano, valables
pendant la campagne laitière 1970/1971 ⁽⁵⁾ ;

considérant que, compte tenu de la situation du
marché du beurre, il convient de limiter ces ventes
au beurre se trouvant en stock depuis une certaine
période, et de préciser les conditions de vente, en ce
qui concerne les délais de paiement et de prise en
charge du beurre acheté ; que, en raison de ces
modifications, il y a lieu d'abroger le règlement
(CEE) n° 1306/68 et d'arrêter un nouveau texte ;

considérant que la situation actuelle du marché du
beurre conduit à modifier les conditions de déstockage
du beurre de stock public et d'abroger le

règlement (CEE) n° 1308/68 de la Commission, du
28 août 1968, relatif à la vente de beurre de stock
public en vue de l'exportation ⁽⁶⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 1479/70 ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention vendent à tout intéressé
du beurre acheté conformément à l'article 6
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et
entré en stock depuis trois mois au moins.

Article 2

1. Le beurre est vendu :
 - a) à un prix égal au prix d'achat de l'organisme
d'intervention en cause indiqué aux articles 3
sous a) et 4 paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 1222/70 ;
 - b) par quantités égales ou supérieures à 10 tonnes.
2. L'acheteur verse à l'organisme d'intervention le
prix d'achat avant la prise en charge visée au
paragraphe 3.
3. L'acheteur prend en charge le beurre acheté
dans les douze jours non fériés suivant le jour de la
conclusion du contrat de vente.

Article 3

Les États membres notifient chaque mois à la
Commission l'âge du beurre vendu au titre du
présent règlement et les quantités correspondantes.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 1306/68 est abrogé.
Toutefois, il reste applicable au beurre vendu au
titre dudit règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 214 du 29. 8. 1968, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 27.

⁽⁶⁾ JO n° L 214 du 29. 8. 1968, p. 10.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 1308/68 est abrogé. Toutefois, il reste applicable au beurre vendu au titre dudit règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1894/70 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15
juillet 1968, établissant les règles générales régissant
les mesures d'intervention sur le marché du beurre
et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notam-
ment son article 7 *bis*,considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 1390/69 de la Commission, du 18
juillet 1969, relatif à la mise à disposition de
beurre à prix réduit à certaines entreprises de
transformation de la Communauté ⁽⁵⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1827/
70 ⁽⁶⁾, prévoit que le beurre de stock mis en vente
est vendu à un prix de 50 unités de compte par 100
kilogrammes ; que, compte tenu de la situation du
marché du beurre, ce prix de vente doit être
augmenté ; que le montant de la caution de
transformation à constituer peut être diminué en
conséquence ;considérant qu'il convient, en outre, de préciser les
conditions de vente, en ce qui concerne les délais de
paiement et de prise en charge du beurre vendu au
titre dudit règlement ;Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1970.

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le règlement (CEE) n° 1390/69 est modifié comme
suit :

1. A l'article 3 paragraphe 1, les termes « 50 unités
de compte » sont remplacés par les termes « 70
unités de compte ».
2. A l'article 4 paragraphe 1, les termes « 125 unités
de compte » sont remplacés par les termes « 105
unités de compte ».
3. L'article 3*bis* suivant est inséré après l'article 3 :

« Article 3 *bis*

1. L'acheteur verse à l'organisme d'intervention
le prix d'achat avant la prise en charge visée au
paragraphe 2.
2. L'acheteur prend en charge le beurre acheté
dans les douze jours non fériés suivant le jour
de la conclusion du contrat de vente. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.Il ne s'applique pas au beurre vendu au titre du
règlement (CEE) n° 1390/69 dans son ancien
libellé.*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.⁽⁶⁾ JO n° L 200 du 9. 9. 1970, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1895/70 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1970

fixant les conditions d'une adjudication pour la vente de graines de tournesol détenues par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que, en application de l'article 26 du règlement n° 136/66/CEE, l'organisme d'intervention français a acheté, pendant la campagne 1969/1970 de faibles quantités de graines de tournesol ;

considérant que le règlement (CEE) n° 189/68 de la Commission, du 16 février 1968, relatif à certaines modalités d'écoulement des graines oléagineuses achetées par l'organisme d'intervention ⁽³⁾, a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté des graines détenues par les organismes d'intervention ; que, compte tenu de la situation actuelle du marché des graines dans la Communauté, il n'est pas à prévoir que les quantités détenues par l'organisme d'intervention français puissent être vendues aux conditions de prix fixées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 189/68 ; qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures particulières pour l'écoulement de ces graines ;

considérant qu'il est possible d'écouler actuellement des graines de tournesol sur le marché de la Communauté sur la base d'un prix qui tienne plus nettement compte de la situation réelle du marché que le prix fixé conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 189/68 ;

considérant que, s'agissant d'une quantité relativement peu importante de graines il convient de prévoir la mise en vente d'un seul lot ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudi-

cation ; que, en outre, cette caution doit permettre d'éviter que les graines attribuées ne soient de nouveau présentées à l'intervention ; que, dès lors, cette caution reste acquise, notamment si l'adjudicataire n'apporte pas la preuve que les graines ont été mises sous contrôle à l'huilerie, prévu à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1220/70 ⁽⁵⁾, ou ont été exportées ;

considérant que le prix minimum de vente correspondant le mieux à la situation réelle du marché peut être fixé sur la base des offres reçues ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire offrant le prix le plus élevé ; que, en outre, il convient de prévoir les règles selon lesquelles l'attribution a lieu en cas de plusieurs offres au même prix ;

considérant que la quantité et la qualité des graines mises en vente pouvant être différentes de celles effectivement retirées, le prix définitif de la vente ne peut être calculé qu'à la fin des opérations de pesage et d'analyse ; que, afin d'assurer l'exécution correcte de la vente, il convient de prévoir avant le retrait le paiement du montant provisoire du prix ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est mis en adjudication pour la vente sur le marché de la Communauté un lot d'environ 500 tonnes de graines de tournesol détenues par l'organisme d'intervention français et provenant de l'intervention au titre de la campagne de commercialisation 1969/1970.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 43 du 17. 2. 1968, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 25.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 189/68 sont applicables.

Article 2

La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis de l'appel d'offres est effectuée dix jours au moins avant la date limite pour la remise des offres. Cette date est fixée au 5 octobre 1970 au plus tard.

Article 3

1. Ne sont retenues que les offres indiquant un prix unique sur le lot d'environ 500 tonnes, départ magasin du lieu d'entreposage.

2. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution de 2 unités de compte par 100 kg.

Cette caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie répondant aux critères fixés par la France.

Article 4

La caution visée à l'article 3 paragraphe 2 est libérée si :

- a) les soumissionnaires n'ont pas retiré leurs offres avant la décision d'attribution et n'ont pas été déclarés adjudicataires,
- b) l'adjudicataire, sauf en cas de force majeure, a pris en charge les graines attribuées par adjudication, a payé le solde débiteur éventuel visé à l'article 7 et apporte la preuve que ces graines ont été mises sous le contrôle à l'huilerie prévu à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE ou ont été exportées.

Article 5

Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimum de vente selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Ce prix est fixé pour Le Pouzin-Ardèche (France), départ magasin, pour des graines de la qualité type pour laquelle sont fixés les prix d'intervention. Dans le cas où les graines offertes ne sont pas de ladite qualité type, leur prix de vente est affecté des bonifications ou réfections reprises à l'annexe du règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1295/69 ⁽²⁾.

Article 6

Sous réserve du respect du prix minimum visé à l'article 5, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé.

Dans le cas où plusieurs offres sont faites au même prix, l'attribution de l'adjudication a lieu en faveur du soumissionnaire qui s'engage à prendre les graines en charge dans le délai le plus bref après le jour de l'attribution. Si tous les soumissionnaires concernés s'engagent à prendre les graines en charge dans le même délai, l'attribution a lieu par tirage au sort.

Article 7

1. L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention français, avant la prise en charge des graines attribuées par l'adjudication, le montant provisoire de la vente. Ce montant est calculé en multipliant la quantité faisant l'objet de l'avis d'adjudication par le prix pour les graines de la qualité type fixé conformément aux dispositions de l'article 5.

2. Le montant définitif de la vente des graines est établi après pesage et analyse des graines. Le règlement du solde est effectué après l'achèvement de ces opérations.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 5. 7. 1969, p. 8.

8241

ETUDES — SÉRIE INDUSTRIE

N° 2

**LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT EN ÉLECTRONIQUE
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES PRINCIPAUX PAYS TIERS**

1969, 375 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 33,30 ; FB 300.

Faisant suite à la publication d'un rapport sur l'industrie électronique de la Communauté face aux investissements américains (série industrie n° 1), la Commission présente une étude sur la recherche et le développement dans cette même industrie. L'auteur de l'ouvrage est, comme pour le premier, le Bureau d'informations et de prévisions économiques à Paris.

L'ampleur des problèmes soulevés par le progrès extraordinaire, aux limites imprévisibles, de ce secteur technologiquement avancé, justifie une étude qui ne se limite pas aux pays de la Communauté mais s'étend aux États-Unis, à la Grande-Bretagne et au Japon.

Le premier des cinq tomes présente la synthèse de l'enquête et en dégage certaines conclusions. Dans les quatre autres sont examinés, pays par pays d'abord, les structures et les tendances des industries électroniques nationales, en mettant en relief les facteurs caractéristiques de leur expansion, les débouchés et les liens financiers, ensuite l'effort de recherche et de développement à l'échelle nationale et dans le secteur. Parmi les sujets analysés, on trouve les cadres institutionnels de la recherche, la stratégie des États et des entreprises, les moyens de financement public et privé. Débordant dans une certaine mesure de son cadre, l'étude esquisse les tendances générales de la politique scientifique poursuivie par les États.

Un bilan conclusif, par pays, fait le point sur le gap technologique et sur les perspectives qui s'ouvrent à cette industrie.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

**EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE DANS LA
COMMUNAUTÉ EN 1969**

(joint au « Troisième rapport général sur l'activité des Communautés en application
de l'article 122 du traité de Rome »)

Bruxelles — Luxembourg, 1970, 260 pages (français, allemand, italien, néerlandais)
Prix de vente : FF 13,35 ; FB 120.

La Commission a publié l'Exposé social qui constitue, comme d'habitude, un chapitre
spécial du troisième rapport général (établi en vertu de l'article 122 du traité C.E.E.).

Dans l'introduction de l'Exposé, la Commission se prononce sur certaines priorités
sociales pour les années à venir.

Il faut aussi remarquer que la Commission s'occupe, dans son rapport, des activités
couvertes par les traités C.E.C.A. et Euratom.

L'Exposé social comprend cette année quatre parties plus un sommaire détaillé : une
introduction politique, un compte rendu des initiatives et des actions sociales des
Communautés en 1969 ; un examen détaillé de l'évolution sociale pendant l'année et
enfin les annexes statistiques.

Les considérations politiques générales sont exposées dans l'introduction et dans le
premier chapitre de la deuxième partie : elles résument en même temps la philosophie
et les directives ou initiatives les plus importantes de la Commission durant une année
d'activité.

L'Exposé, publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue cette fois aussi
une source extrêmement précieuse d'informations.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées
au verso de la couverture du présent Journal officiel.

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

8240 — N° 1

**L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES
INVESTISSEMENTS AMÉRICAINS**

1969, 168 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 180,— ; FF 18,—.

En juillet 1966, la Commission avait demandé au Bureau d'informations et de prévisions économiques (B.I.P.E.) de Paris un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation de l'industrie électronique des pays de la C.E.E. face aux investissements américains.

Ce rapport se compose de deux grandes parties :

La première étudie la situation comparée des industries électroniques communautaires et américaines. Elle analyse le niveau et la croissance de ces industries dans chacun de ces pays, sous l'aspect global et par type de produit. Une comparaison des structures de ces industries met en lumière des différences notables dans la concentration, la taille et la spécialisation des groupes industriels en présence. Ces différences sont expliquées par l'examen comparatif des deux facteurs de croissance de ces industries : les débouchés intérieurs — publics et privés — et les débouchés extérieurs.

La seconde partie est consacrée plus particulièrement à l'étude des investissements américains dans l'industrie électronique communautaire après un préliminaire traitant de l'évolution des échanges, plus particulièrement entre les États-Unis et la Communauté. Une approche statistique du phénomène permet d'en dégager une évolution au niveau global et par catégorie de matériels. Le cas des composants électroniques et celui des calculateurs sont traités dans des chapitres séparés : ce sont en effet des domaines où la pénétration américaine s'est révélée particulièrement forte. Le rapport se termine par une étude des motivations de l'investissement. Celles-ci sont regroupées sous trois rubriques : l'influence des coûts de production, l'influence du marché commun et les nécessités techniques et commerciales.

Quatre annexes complètent ce rapport :

La première établit une comparaison entre les dépenses de recherche et de développement consacrées à l'industrie électronique aux États-Unis et dans les pays de la C.E.E.

La seconde présente, sous forme de tableaux, les participations américaines dans les sociétés européennes.

La troisième est consacrée à une étude de l'industrie électronique face aux investissements américains pour chacun des six pays de la C.E.E., en fonction des statistiques disponibles.

La dernière annexe est une note méthodologique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

